

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 24 JUIN 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 19 L 'an deux mil vingt cinq le 24 juin
Présents : 14 +5 pouvoirs le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC
votants : 19 sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian
Date de la convocation du Conseil Municipal : 18/06/2025

Elus : MM. LAGARDE Christian, Maire, MM BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, GALARET Nathalie, BARREAU André (Adjoint)
MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé, ~~GARBAY~~ Silvain, GRATADOUR Reine, NOGUERE Nathalie, PEUGNET Marie, PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoît, VIARD-Géraldine, WICART Tatiana.
Pouvoirs : M. GARBAY à M. BODIN, Mme PEUGNET à M. BARREAU André, M. BRIOULET à M. LAGARDE, Mme NOGUERE à Mme GALARET, Mme VIARD à Mme BATAILLEY.
Secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

DELIBERATION N°1-24062025

MOTION DE SOUTIEN : Défense de nos traditions à la suite de la décision de la commission européenne de saisir la cour de justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (directives « Oiseaux ») ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.424-4, R 424-9 et R 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dans le département de la Gironde ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrêté permettant la destruction de la palombe (pigeon ramier) sur l'ensemble du département ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- ***Demande instamment que le Premier ministre en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.***

- **Demande** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

- **Emet** un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
- **Apporte** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
- **Se dit** solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis.

Délibération prise à l'unanimité des voix.

DELIBERATION N°2-24062025 MOTION CONTRE LES PRELEVEMENTS DE BIOMASSE DANS LA FORET BASQUE

MOTION POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES FORESTIERES DU PAYS BASQUE ET CONTRE LES PRELEVEMENTS DE BIOMASSE SUR LA FORET BASQUE, INDUITS PAR LE PROJET E-CHO

Conformément aux objectifs du Plan Climat, voté le 19 juin 2021, la CAPB souhaite préserver et valoriser les milieux forestiers basque. Cette action va notamment de pair avec le développement des réseaux de chaleur du territoire reposant sur l'utilisation d'énergies renouvelables (EnR) comme le bois énergie. Pour répondre à ces objectifs, la CAPB a porté un Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT) du Bois et anime depuis 2024 la démarche de Charte forestière Pays Basque avec l'ensemble des acteurs du territoire. Le Plan d'Approvisionnement Territorial a permis d'identifier les potentiels, les coûts d'exploitation et de mobilisation du bois valorisé dans les réseaux de chaleur existant ou à venir.

Il s'avère que cette production, évaluée à 286 000 tonnes par an, est nécessaire pour alimenter les réseaux de chaleur existants et en projets sur le territoire.

Le projet E-CHO

L'entreprise Elyse Energy initiait en fin d'année 2023 le projet E-CHO correspondant à 3 unités de production de molécules bas-carbone sur le bassin industriel de Lacq, dont une unité dédiée à la production de **87 000 tonnes d'e-biokérosène par an**, carburant à destination du transport aérien, de **28 000 tonnes par an de e-bionaphta**, utilisée en chimie verte pour les carburants et de **60 000 tonnes d'hydrogène par an** qui seront utilisées dans les process des deux autres sites.

En termes d'approvisionnement, l'entreprise Elyse Energy **évalue son besoin en biomasse à 300 000 tonnes par an** et envisage de mobiliser le bois issu des forêts locales, comprises dans un rayon de 200 km autour du site. **Les massifs forestiers du Pays Basque sont ainsi inclus dans le périmètre de ce projet.**

E-CHO a fait l'objet d'une réunion publique à Bayonne le 3 février 2025.

La mise en oeuvre de ce projet basé en Béarn mais qui englobe notre territoire dans son cercle d'approvisionnement inquiète au plus haut point les élus du Pays Basque sur différents volets :

- L'exploitation des ressources de la forêt du Pays Basque

Ce projet percutera nécessairement notre stratégie de gestion locale, durable et raisonnée de la ressource bois portée par la Charte Forestière.

Il déstabilisera l'économie d'exploitation de la forêt par l'application de prix d'achat au-dessus des prix de marché.

Il entrera en concurrence directe avec l'approvisionnement des réseaux de chaleur existants et celui des nouveaux réseaux reposant sur l'utilisation du bois énergie.

La mobilisation d'un tel volume de bois, consommé en si peu de temps, aura également une incidence sur la gestion forestière, favorisant des coupes rases et opportunistes au détriment d'une gestion durable et à couvert continu.

- L'utilisation importante de ressources en eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

Le projet nécessite un prélèvement en eau dans le Gave évalué à 3,5 millions de m³. Ces eaux seront utilisées dans le process puis rejetées à une température plus élevée. Cette utilisation de la ressource en eau inquiète également l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Outre l'aspect la question de la ressource en eau, le projet aura également un impact significatif sur le milieu notamment en période d'étiage.

Les élus et élus communaux souhaitent affirmer

- Leur volonté de protéger les ressources (forestières et hydriques) du Pays Basque pour qu'elles puissent permettre la résilience du territoire (carbone, ressources, biodiversité) ;
- Leur inquiétude vis-à-vis de la concurrence de ce projet avec ceux du territoire.

Ils sont ainsi invités à se prononcer

- Pour une gestion territoriale de la ressource forestière répondant aux injonctions de l'Etat sur le changement climatique, qui a confié la coordination des Plans Climats aux intercommunalités ;
- Contre les prélèvements de biomasse sur la forêt basque du Projet E-CHO porté par l'entreprise ELYSE ENERGY du fait du volume des prélèvements envisagés, leur concurrence vis-à-vis des projets locaux et leurs impacts sur la biomasse du Pays Basque.

Délibération prise à l'unanimité des voix.

DELIBERATION N°3-24062025 ADHESION A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DE LA GIRONDE

Monsieur le Maire propose que la commune adhère à l'association des communes forestières de la Gironde.

Les principales missions de l'ACFG sont les suivantes : prévention du risque incendie, diagnostic foncier, accompagnement réglementaire dans le cadre des chantiers forestiers, développement d'un projet de forêt pédagogique, accompagnement dans les projets de construction ou réhabilitation des bâtiments, aide à la sensibilisation des administrés face au risque incendie.

La cotisation annuelle est de 150 € pour les communes de 500 à 3000 habitants.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

d'adhérer à l'association des communes forestières et à la fédération nationale et d'en respecter les statuts,

De payer une cotisation de 150 € par an,

Charge Monsieur le Maire de signer les documents nécessaires à cette adhésion,

Mandate celui-ci pour représenter la commune auprès des instances.

délibération prise à l'unanimité des voix pour l'adhésion à l'association des communes forestières de la Gironde.

DELIBERATION N° 4-24062025 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

À l'approche du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026, il convient d'anticiper la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne pour la prochaine mandature.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, deux possibilités s'offrent à nous pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire :

- Soit la répartition de droit commun fixée automatiquement selon les règles prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui établirait à 31 le nombre de conseillers communautaires
- Soit une répartition selon un accord local respectant les conditions cumulatives fixées par la loi

Après concertation entre les dix communes membres de la Communauté de Communes Médullienne, il a été envisagé de conclure un accord local permettant une représentation équilibrée des communes tout en tenant compte de leur poids démographique respectif. Cet accord local fixerait à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire.

Cette répartition respecte pleinement les critères légaux puisque :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges
- La répartition est proportionnelle à la population de chaque commune sans s'écarter de plus de 20% de cette proportion, sauf exceptions légales
- Le nombre total de sièges n'excède pas de plus de 25% celui qui serait attribué par application des dispositions de droit commun

Pour être validé, cet accord local doit être approuvé avant le 31 août 2025 par délibérations concordantes de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne doit être revue avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que pour être valable, cet accord local doit respecter cinq conditions cumulatives :

- Être adopté par une majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) avec l'accord obligatoire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population totale ;
- Répartir les sièges en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Attribuer au moins un siège à chaque commune ;
- Ne pas attribuer à une commune plus de la moitié des sièges ;
- Ne pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population de chaque commune dans la population globale, sauf exceptions légales ;

CONSIDÉRANT que les délibérations approuvant cet accord local doivent être adoptées par les conseils municipaux au plus tard le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord local, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire selon les règles de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit 31 sièges ;

CONSIDÉRANT qu'un accord local fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire, avec la répartition proposée ci-après, respecte l'ensemble des conditions posées par la loi ;

CONSIDÉRANT que cette répartition permet d'assurer une représentation équilibrée des communes membres et de leur population ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE FIXER** à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales par ordre décroissant de population	Nombre de conseillers communautaires titulaires
CASTELNAU-DE-MEDOC	4 850	6
LE PORGE	3 418	4
AVENSAN	3 108	4
SAINTE-HELENE	3 068	4
LISTRAC-MEDOC	2 801	4
MOULIS-EN-MEDOC	1 917	3
SALAUNES	1 244	2
BRACH	881	2
LE TEMPLE	648	2
SAUMOS	549	1
TOTAL	22 484	32

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne afin qu'ils puissent délibérer sur cet accord local avant le 31 août 2025.
- **D'AUTORISER** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux services de l'État ainsi qu'à ceux de la Communauté de Communes Médullienne.

DELIBERATION N°5-24062025 attribution du marché de prestation de service restauration scolaire

La commune a adhéré au groupement de commandes entre la SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULIENNE et les communes de BRACH, LISTRAC MEDOC, CASTELNAU DE MEDOC, AVENSAN, SAINTE HELENE, SIRP LE TEMPLE SAUMOS.

Lors de la CAO le candidat retenu pour réaliser la prestation est API RESTAURATION.

La commune de MOULIS EN MEDOC a opté pour un menu à 4 composantes avec introduction de 25 % de produits BIO.

Le marché est estimé à 72 755.66 € TTC par an, ou 291 022.65 € TTC pour 4 ans, pour un estimatif de 24354 repas fournis par an et 97 416 repas sur 4 ans.

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte d'engagement avec la SAS API RESTAURATION pour une durée de 4 ans.

Délibération prise à l'unanimité des voix.

DELIBERATION N°6-24062025 VENTE A L'AMIABLE TERRAIN DE BOUQUEYRAN – FIXATION DU PRIX

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que l'immeuble situé au lieu-dit « Iagorce » commune de Moulis en Médoc cadastré section C n° 702 d'une contenance de 686 m² et C 704 d'une contenance de 1968 m², appartient au domaine privé communal,

Considérant que cet immeuble est constitué de deux parcelles non contiguës en zone A du Plan Local d'Urbanisme, en friche, comprenant une ancienne maison d'habitation d'environ 50 m² en ruine et annexes en ruine, desservi par une servitude de passage de 4 mètres de largeur sur la parcelle C 685 en limite avec la parcelle C 684 ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions son aliénation est envisageable ;

Considérant que la commune a engagé des frais pour réaliser des travaux de raccordement aux réseaux publics, des travaux de consolidation et de défrichage ;

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de MOULIS EN MEDOC ,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de ce bâtiment ,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre ce bien ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble situé au lieu-dit « Iagorce » commune de Moulis en Médoc cadastré section C n° 702 et 704, au prix de 100 000 euros ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DELIBERATION N°7-24062025 VOL AUX VESTIAIRES- REMBOURSEMENT DE L'ASSURANCE

Lors du vol avec dégradations aux vestiaires du stade, l'assurance de la collectivité a remboursé la part de l'AS AML pour un montant de 1927.44 €, comprenant remboursement des équipements des sportifs, mobiliers courants et denrées alimentaires justifiés sur facture. Il convient de reverser cette somme à l'association sportive.

Avis favorable unanime du conseil municipal.

DELIBERATION N°8-24062025 AIDE DE LA FIPHFP POUR LES PROTHESES AUDITIVES D'UN AGENT COMMUNAL

L'aide attribuée pour un agent communal par la FIPHFP a été versée à la commune. Il convient de reverser à l'agent ou au praticien médical cette aide pour un montant de 1700 € sur présentation des justificatifs de la CPAM.

Avis favorable unanime du conseil municipal.

DELIBERATION N°9-24062025 FACTURATION DES FRAIS DE REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

Le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie selon les modalités de calcul définies à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 susvisé.

Monsieur le Maire propose la prix de 0.15 € par page noir et blanc.

Définition des documents administratifs :

*Un document administratif est produit ou reçu par un **service de l'État**, une collectivité territoriale, un **établissement public** ou un **organisme privé chargé d'une mission de service public**.*

Par exemple, une préfecture, une mairie, une caisse de Sécurité sociale, France Travail (anciennement Pôle emploi).

*Il peut s'agir des documents suivants : **dossier, rapport, étude, compte rendu, procès verbal, statistique, directive, instruction, circulaire, note et réponse ministérielle, avis, code source, décision.***

*Un document administratif peut prendre une forme écrite, d'enregistrement **sonore** ou **visuel** ou sous forme **numérique** ou **informatique**.*

À savoir

*Un document à caractère **juridictionnel** (par exemple, un jugement), un document **privé** (par exemple, un acte notarié), ou un document de **l'Assemblée nationale** ou du **Sénat** ne sont pas des documents administratifs.*

*La **communication des documents administratifs** suivants n'est pas possible ou est soumise à conditions :*

- **Document inachevé**
*Par exemple, un brouillon.
Un document est communicable uniquement sous sa forme définitive.*
- **Document préparatoire à une décision**
Un document préparatoire à une décision est communicable uniquement lorsque la décision qu'il prépare est intervenue.
- **Document dont le contenu a un caractère sensible**
*Par exemple, document d'instruction du Défenseur des droits, document dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité publique.
Toutefois, leur communication partielle est possible si les mentions sensibles peuvent être cachées ou isolées du reste du document.*
- **Document concernant une personne**
*Un document concernant une personne est communicable uniquement à cette personne ou à ses mandataires compte tenu du droit au de chacun au secret médical, au respect de sa vie privée, et au secret des affaires.
Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles.*
- **Archive publique couverte par un secret protégé**
*Le secret peut être protégé **entre 25 et 100 ans**.
Par exemple, l'accès à un registre de naissance de l'état civil est possible au bout de 75 ans.*

À savoir

L'administration n'a pas l'obligation de communiquer les documents que vous pouvez obtenir par vos propres moyens compte tenu de leur diffusion publique.

Avis favorable unanime du conseil municipal.

DELIBERATION N°10 MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DE LA FONTAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'étude de faisabilité pour l'aménagement de la route de la fontaine, réalisée par SERVICAD Sud Ouest, la commune peut envisager un investissement estimé à 162 730 € HT.

La maîtrise d'œuvre est confiée à SERVICAD Sud-Ouest au taux de rémunération de 5 %.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation.

Délibération prise à l'unanimité des voix.

DELIBERATION N°11 ADMISSION EN NON VALEUR

Le comptable du Trésor Public expose qu'il n'a pas pu recouvrer les sommes portées sur l'état ci-après en raison de montants inférieurs au seuil de poursuite :

Titre 648/2024 : 0.07 €
Titre 980/2023 : 0.27
Titre 238/2024 : 0.18
Titre 224/2023 : 0.04
TOTAL.....0.56 €

Le Conseil Municipal accorde décharge au comptable des sommes indiquées.
Délibération prise à l'unanimité des voix.

DELIBERATION N°12 DEMANDE RELIQUAT DE SUBVENTION DETR

Monsieur le Sous-Préfet a fait part de la possibilité de présenter avant le 16 juin 2025 une demande de subvention complémentaire dans le cadre de la DETR 2025, car tous les crédits n'ont pas été répartis entre les communes. Il priorise les communes traversées par la RD 1215.

Monsieur le Maire a présenté rapidement un projet d'installation de feu tricolore dit feu de récompense sur la traversée de la ROUTE DEPARTEMENTALE 1215. Ce feu de régulation installé quelques centaines de mètres avant le feu du carrefour de Bouqueyran, permettra de réguler la vitesse.

En effet si les automobilistes roulent à la vitesse autorisée, le feu se met au vert dès qu'il détecte la voiture, si la vitesse est dépassée, le feu reste au rouge quelques instants.

Ce système innovant est très intéressant sur un axe routier comme la RD 1215 en traversée d'agglomération où nous enregistrons malheureusement trop d'excès de vitesse et des carambolages au croisement de la RD 1215 et de la RD 205.

La dépense est chiffrée à 8098 € HT.

Monsieur le Sous-Préfet vient de faire part d'une prise en charge à 80 % du projet.

Le plan de financement est le suivant :

Coût de l'installation (fourniture et pose)	8098 € HT
Montant TVA 20 %	1619.60
Coût TTC	9 717.60
Montant DETR attribuée 80 % du HT	6478.00
Reste à charge de la collectivité HT	1620.00
Et TTC.....	3239.60 €

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur ce projet.

Le Conseil Municipal valide ce projet et charge Monsieur le Maire de finaliser la commande.

Délibération prise à l'unanimité des voix.

INFORMATIONS DIVERSES et QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une partie du hangar communal situé au Grand-Poujeaux, chemin des amours du lugat, pourrait être mise à disposition de la société chasse pour le dépeçage du gibier. Une étude sera lancée pour en définir les conditions financières et sanitaires.

Monsieur André BARREAU demande l'aide des associations pour installer les tables lors du marché nocturne du 15 août.

Mme WICARD signale des fils distendus traversant le chemin des lamberts et le chemin de Sivailan. Elle enverra des photos à la mairie pour suite à donner.

Mme Gratadour regrette que l'armoire électrique située route du Puy de Minjeon ne s'insère pas mieux dans le paysage.